LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS
Dossier suivi par Olivier MOLINA, directeur juridique
☎ 01 85 76 49 25
@ o.molina@ffhg.eu

BOULOGNE A.C.B.B
Monsieur Mouloud MENCEUR
Président de section

MEUDON H.C
Monsieur Dominique HERVE
Président

Cergy, le 4 avril 2023

Envoi par courrier électronique

OBJET : CONTESTATION DES RESULTATS ET DU CLASSEMENT A L'ISSUE DE LA PHASE DE PLAY-OFFS DU CHAMPIONNAT U15A1

Monsieur le président,

Je fais suite à votre courrier électronique daté du 3 avril 2023 dans lequel votre club conteste le classement et les résultats de la première phase de play-offs du championnat U15A1 de la zone nord-est. Plus précisément, vous contestez l'homologation du score de 1-1 sur la rencontre du 1er avril 2023 ayant opposé l'entente ACBB/Meudon au club de Caen et souhaitez que soit entériné le résultat de 2-1 en faveur de votre équipe, résultat qui a été obtenu en procédant à une séance de tirs au but à l'issue de la prolongation.

L'article 9.1 du règlement des activités sportives dispose notamment qu'*« une homologation de la FFHG ou des conseils de zones entérine les résultats de chaque phase de championnat et de chaque tour qualificatif. Ces résultats ne peuvent être remis en cause sportivement après homologation. En l'absence de réclamation formulée conformément aux dispositions de l'article 1.9 du présent règlement ou de transmission par l'arbitre du match d'un rapport d'incident suggérant une infraction aux règles de nature à remettre en cause le résultat sportif, l'homologation d'une phase ou d'un tour est réputée acquise 72 heures après la fin du dernier match de cette phase de tour »*.

L'article 10 du règlement des activités sportives dispose quant à lui que *« La commission des statuts et règlements de la FFHG est seule compétente pour statuer sur les litiges portant sur l'application et l'interprétation du présent règlement ainsi que sur les cas non prévus au présent règlement »*.

Dans ce cadre, la commission des statuts et règlements s'est réunie le 3 avril 2023 par visioconférence et a entendu Monsieur Mouloud MENCEUR, président de section de BOULOGNE A.C.B.B, ainsi que Monsieur Dominique HERVE, président du MEUDON H.C.

Etaient présents pour la commission :

- Marieke NILLY, présidente
- Jean-David CAMUS, membre
- Gilles DURAND, membre
- Céline MALAQUIN, membre
- Isabelle MER, membre

Considérant que dans le cadre du championnat U15A1 de la saison 2022.23, la première phase de play-offs a débuté le 7 janvier 2023 pour se terminer le 2 avril 2023. Le conseil de la zone nord-est s'est donc réuni afin d'entériner les résultats de cette phase de championnat et a communiqué les résultats définitifs ainsi que le classement en date du 3 avril 2023, soit moins de 72 heures après la première phase de play-offs.

Considérant que l'entente ACBB/Meudon conteste l'homologation du score de 1-1 sur la rencontre du 1er avril 2023 ayant opposé l'entente ACBB/Meudon au club de Caen ; qu'elle souhaite que soit entériné le résultat de 2-1 en faveur de son équipe, résultat qui a été obtenu en procédant à une séance de tirs au but à l'issue de la prolongation.

Considérant qu'à l'appui de leur demande, MM. MENCEUR et HERVE expliquent que le score de 2-1 en leur faveur a, dans un premier temps, été communiqué par la zone nord-est ; que ce score était le résultat d'une séance de tirs au but organisée à l'issue d'une prolongation qui s'était conclue sur le score de 1-1 ; que ce scénario (prolongation + tirs au but) était identique à celui de la rencontre ayant opposé Caen à Rouen le 19 février 2023 et dont le score a été communiqué en prenant cette séance de tirs au but.

Considérant que MM. MENCEUR et HERVE estiment que plusieurs acteurs du championnat étaient convaincus qu'un match ne pouvait pas se conclure sur un score nul et qu'il fallait par conséquent procéder à une séance de tirs au but ; que ce flou résulte de la communication ambigüe de la zone nord-est sur les règles applicables mais également du fait de la validation du match du 19 février 2023 qui a vu Caen l'emporter face à Rouen après une séance de tirs au but ; que selon eux, aucun autre match n'a connu de scénario identique.

Considérant néanmoins que le cahier des charges U15 publié sur le site internet de la FFHG précise, pour le hockey 5x5, que *« les conseils de Zone doivent également opter pour l'une des options d'organisation suivantes. Ce choix doit être appliqué sur tous les championnats d'une même catégorie concourant pour un même objectif et sur l'intégralité du territoire de la Zone »* ; que ce cahier des charges offre un choix de trois options, dont une option 2 n'incluant pas de séance de tirs au but.

Considérant que la zone nord-est a organisé une réunion des clubs de sa zone le 30 juin 2022 ; qu'au cours de cette réunion, les clubs présents ont été consultés sur l'option la plus adaptée, prenant notamment en compte les temps de glace à disposition des clubs ; que ces derniers se sont majoritairement prononcés en faveur de l'option 2.

Considérant que par un courrier électronique du 11 septembre 2023, la zone nord-est a communiqué à l'ensemble des clubs de sa zone un *« document de présentation des championnats de la zone Nord Est mis à jour des différentes modifications d'engagement »* ; que ce document (slides n°65 et 67) faisait état d'une distribution des points conforme à l'option 2 et donc sans tirs au but ; que bien que la commission reconnaisse que la communication de ce document pourrait être améliorée, MM. MENCEUR et HERVE ont confirmé la bonne réception de ce courrier électronique.

Considérant qu'en outre, un onglet « calendrier » sur le site internet de la zone permet d'accéder à un document récapitulatif qui fait état de cette formule.

Considérant que la validité et l'opposabilité du document de présentation des championnats ne peuvent par conséquent pas être contestées.

Considérant de surcroît que conformément aux dispositions de l'article 9.1 du règlement des activités sportives, le conseil de la zone nord-est doit entériner les résultats de chaque phase de championnat ; qu'en communiquant aux clubs l'ensemble des résultats de la première phase de play-offs en date du 3 avril 2023, soit moins de 72 heures après le dernier match de cette phase, la zone nord-est a fait une bonne application de l'article 9.1 précité.

Considérant qu'au moment de procéder à cette homologation, le conseil de zone a constaté que deux rencontres, incluant la rencontre litigieuse ACBB/Meudon – Caen du 1er avril 2023, se sont déroulées selon la mauvaise formule ; qu'en effet, une séance de tirs au but a été organisée à l'issue des prolongations ; qu'ayant constaté cette anomalie, le conseil de la zone nord-est a appliqué la bonne formule de compétition et entériné le résultat des deux rencontres à l'issue de la prolongation, c'est-à-dire match nul ; qu'en procédant de la sorte, la zone nord-est a respecté l'équité nécessaire à l'organisation de tout championnat en appliquant les mêmes règles à l'ensemble des participants.

Considérant que la retranscription des scores sur le site internet de la zone ne vaut pas homologation du résultat par cette dernière ; que bien qu'il aurait effectivement été préférable que cette mauvaise application du règlement soit constatée dans de plus brefs délais, il n'en demeure pas moins que le conseil de zone reste seul compétent

pour entériner les résultats à l'issue d'une phase de championnat ou d'un tour qualificatif, ce qu'il a fait le 3 avril 2023 dans le respect des dispositions de l'article 9.1 et du règlement applicable au championnat U15.

Considérant que la commission souhaite rappeler aux clubs que cette organisation en vigueur pour le championnat U15A1 Ile de France – Hauts de France – Normandie était applicable à l'ensemble des clubs de la zone nord-est et donc également au championnat U15A1 Est ; qu'en affirmant que la rencontre Caen-Rouen du 19 février 2023 était la seule rencontre s'étant conclue par un score nul à l'issue de la prolongation et qu'il était donc acquis pour tous que la règle prévoyait une séance de tirs au but, MM. MENCEUR et HERVE font fi des autres matchs de la zone nord-est qui se sont eux conclus sur un score nul à l'issue des prolongations, sans pour autant procéder à une séance de tirs au but (conformément au règlement).

Considérant que les éléments transmis par l'entente ACBB/Meudon ne sont pas de nature à remettre en cause l'homologation des résultats communiquée par la zone nord-est le 3 avril 2023 et entérinant le score de 1-1 pour la rencontre du 1er avril 2023 ayant opposé ACBB/Meudon à Caen.

Par conséquent, je vous informe que la commission statuts et règlements a décidé, le 3 avril 2023, de confirmer la bonne application du règlement des activités sportives par la zone nord-est et donc de rejeter la contestation du classement et des résultats au regard de l'interprétation faite de l'article 9.1 du règlement des activités sportives et du règlement applicable au championnat U15.

Je vous précise que vous avez la possibilité d'interjeter appel cette décision auprès de la Commission fédérale d'appel de la F.F.H.G. (à l'attention de M. Olivier MOLINA – o.molina@ffhg.eu), dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de réception de la présente notification. Cet appel n'est pas suspensif.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le président, mes meilleures salutations.
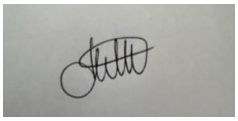
Marieke NILLY
Président de la CSR